

Règlement intérieur du Comité d'entreprise européen du groupe Frauenthal Holding AG

Préambule

Le Comité d'entreprise européen du groupe d'entreprises FRAUENTHAL HOLDING AG a, dans sa session du 29/10/2008, adopté à la majorité des voix de ses membres le règlement intérieur suivant :

Art. 1 Rapport avec la Convention pour l'établissement d'un Comité d'entreprise européen

Le présent règlement intérieur complète la Convention pour l'établissement d'un Comité d'entreprise européen en vigueur au sein du groupe d'entreprises Frauenthal Holding AG. En cas de contradictions, c'est cette dernière qui a priorité.

Art. 2 Membres du Comité d'entreprise européen

(1) La qualité de membre du Comité d'entreprise européen est déterminée en fonction des prescriptions de la Convention pour l'établissement d'un Comité d'entreprise européen et des normes nationales sur l'élection ou la délégation de membres du Comité d'entreprise européen.

(2) S'il devait exister des doutes justifiés sur l'utilisation correcte du droit national respectif relatif à l'élection ou à la délégation d'un membre du Comité d'entreprise européen, le CEE est en droit de vérifier la procédure en collaboration avec les syndicats internationaux. Dans de tels cas, il n'y a pas d'adhésion au Comité d'entreprise européen.

(3) Si un membre est empêché de prendre part à une session, il peut déléguer un représentant. La délégation du représentant doit être communiquée par écrit au Président du Comité d'entreprise européen avant le début de la session. Le membre décide lui-même s'il existe un cas d'empêchement.

(4) La perte du statut de membre est définie par l'article 4 point 3 de la Convention pour l'établissement d'un Comité d'entreprise européen.

Art. 3 Président, adjoints, greffier

(1) Le Comité d'entreprise européen élit en son sein un président ainsi qu'un premier et un second adjoint. Ils doivent venir de pays différents. Ensemble, ils constituent le Comité directeur du CEE.

(2) Lors de l'élection, au moins la moitié des membres du Comité d'entreprise européen doivent être présents.

(3) Chaque membre du Comité d'entreprise européen détient une voix. Le candidat réunissant deux tiers des suffrages exprimés est élu. Si, lors du premier tour, aucun candidat ne remplit cette condition, un deuxième tour a lieu, lors duquel la majorité simple suffit. Dans ce cas, les abstentions ne sont pas prises en compte.

(4) L'élection se déroule à main levée parmi les membres. Si un membre le demande, l'élection doit se faire à bulletin secret.

(5) Un membre du Comité d'entreprise européen peut être désigné greffier.

Art. 4 Comité de coordination

(1) Le Comité d'entreprise européen élit en son sein un Comité de coordination composé de trois personnes. En vertu de ses fonctions, le Président du Comité d'entreprise européen en fait partie. Le comité est subordonné au Comité directeur. Ses tâches consistent dans la transposition et l'exécution des prescriptions du Comité directeur. Entre les membres du comité, il ne devrait pas y avoir de barrières linguistiques tant qu'il n'a pas été pris de mesure de formation continue, par exemple dans le domaine linguistique.

(2) L'élection des deux membres en plus du président se fait selon les mêmes principes que celui du président et de ses adjoints au sein du Comité d'entreprise européen.

Art. 5 Autres comités

(1) Le Comité d'entreprise européen peut constituer d'autres comités pour certaines tâches spécialisées.

(2) Le nombre de membres, la définition des tâches et la durée de l'activité sont déterminés par le Comité d'entreprise européen.

Art. 6 Direction du Comité d'entreprise européen

(1) Le Président du Comité d'entreprise européen liquide les affaires courantes et représente le Comité d'entreprise européen à l'extérieur. S'il est empêché, cette fonction est assumée par son premier adjoint. Si ce dernier est également empêché, le deuxième adjoint assume la représentation du Président.

(2) Le Président du Comité d'entreprise européen convoque les sessions du Comité d'entreprise européen en accord avec la Direction centrale et les dirige.

(3) Les ordres du jour des réunions sans Direction centrale, notamment les réunions de préparation et de suivi, sont élaborés par le Président du Comité d'entreprise européen selon les prescriptions du Comité directeur, avec la participation du Comité de coordination. Pour les réunions communes avec la Direction centrale, l'ordre du jour doit être défini en accord avec celle-ci.

(4) L'invitation aux sessions ordinaires se fait par écrit, en joignant l'ordre du jour, au moins six semaines avant la date prévue. Les propositions de complément ou de modification de l'ordre du jour doivent parvenir au Président du Comité d'entreprise européen au moins deux semaines avant la date prévue. Ce dernier adaptera l'ordre du jour en conséquence, après avoir consulté le Comité directeur et après avoir obtenu l'accord de la Direction centrale.

Une copie de l'invitation aux sessions sera également envoyée simultanément aux directeurs locaux des sites par le Président du Comité d'entreprise européen.

(5) En cas de sessions extraordinaires, le délai mentionné dans l'article précédent ne doit pas être respecté. L'invitation, y compris l'ordre du jour, doit toutefois parvenir aux membres du Comité d'entreprise européen au moins une semaine avant la session.

(6) Les invitations aux sessions ordinaires doivent se faire dans la langue respective du pays du membre individuel. Les frais de traduction sont supportés par la Direction centrale. En cas de sessions extraordinaires, il est exceptionnellement possible de renoncer à la traduction en différentes langues lorsque l'envoi de l'invitation ne peut pas être reporté davantage.

(7) Si des membres du Comité d'entreprise européen sont empêchés de participer à une session, ils transmettent l'invitation au membre remplaçant. Le Président du Comité d'entreprise européen doit en être informé sans délai.

(8) Le lieu de la session est déterminé conformément à l'article 6 point 1 de la Convention pour l'établissement d'un Comité d'entreprise européen et à l'article 7 point 2 selon le procès-verbal additionnel.

(9) Les règles régissant la direction du Comité d'entreprise européen s'appliquent par analogie au Comité de coordination et à d'autres comités.

Art. 7 Décisions et résolutions du Comité d'entreprise européen

(1) Le Comité d'entreprise européen est compétent pour statuer lorsque l'invitation à la session a été réalisée en accord avec la Convention pour l'établissement d'un Comité d'entreprise européen et le présent règlement intérieur, et que la moitié des membres du Comité d'entreprise européen sont réunis.

(2) Certains membres ou groupes de membres peuvent mettre aux votes des motions qu'ils ont formulées.

(3) Une motion est adoptée lorsque la majorité des membres présents vote en faveur de la motion ; les règles plus exigeantes, comme celles régissant la modification du règlement intérieur ou l'élection du président pendant le premier tour, restent inchangées.

(4) Les votes se font publiquement à main levée ou par acclamation. Chaque membre a le droit de demander des votes à bulletin secret. Si une résolution est élaborée en présence de la Direction centrale ou d'une des personnes mandatées par elle, seul un vote à bulletin secret est admissible.

(5) Les motions et les résultats des votes doivent être consignés dans le procès-verbal.

Art. 8 Présence de non-membres

(1) Le Comité d'entreprise européen peut faire appel, pour ses réunions internes, à des représentants de syndicats qui ont une voix consultative.

(2) Le Comité d'entreprise européen a le droit d'inviter des hôtes et des conférenciers à ses réunions internes. Si ceci devait entraîner des coûts, l'accord préalable de la Direction centrale est une condition devant être remplie pour que cette dernière supporte les coûts.

(3) Pour la consultation d'experts, l'article 6 point 4 du procès-verbal additionnel à la Convention pour l'établissement d'un Comité d'entreprise européen ainsi que l'article 7 point 4 de la Convention pour l'établissement d'un Comité d'entreprise européen s'appliquent.

(4) La consultation de personnes appelées à fournir des renseignements en cas de circonstances extraordinaires est régie par l'article 8 point 2.

(5) Les alinéas 1 – 4 s'appliquent par analogie pour le Comité de coordination et d'autres comités. Ces deux comités peuvent faire appel à d'autres membres du Comité d'entreprise européen.

Art. 9 Représentation du Comité d'entreprise européen

(1) Le Président représente le Comité d'entreprise européen vis-à-vis de la Direction centrale et des tiers. Dans ce contexte, il est lié aux résolutions du Comité d'entreprise européen.

(2) Le Président reçoit toutes les déclarations adressées au Comité d'entreprise européen. Il les transmet ensuite aux membres du Comité directeur.

(3) Le Président est en droit de charger un avocat ou un autre représentant légal de la préservation extrajudiciaire et judiciaire des intérêts du Comité d'entreprise européen.

(4) Le Président est en droit de faire des déclarations publiques dans le cadre des résolutions du Comité d'entreprise européen.

Art. 10 Tâches des membres du Comité d'entreprise européen en dehors des sessions

(1) Si un membre du Comité d'entreprise européen a connaissance d'événements pouvant déclencher une information du Comité d'entreprise européen par la Direction centrale conformément à l'article 5 point 1, 3, 4, à l'article 8 point 1, 2,3 de la Convention pour l'établissement d'un Comité d'entreprise européen, il en informe le Président du Comité d'entreprise européen.

(2) Chaque membre a le droit de prendre contact avec les autres membres dans les affaires d'intérêt général dans la mesure où elles sont en relation avec les tâches du Comité d'entreprise européen.

(3) Le moyen de communication prioritaire entre les membres du Comité d'entreprise européen est le courriel. Dans la mesure des possibilités, la langue allemande ou anglaise devrait être utilisée. Si ce n'est pas possible, la Direction centrale est informée. Elle doit faire procéder à la traduction par des tiers.

(4) Les membres du Comité d'entreprise européen font rapport de leur activité aux représentations d'intérêt de leurs pays dans le groupe d'entreprises Frauenthal. Ils intègrent les suggestions des employés dans le travail du Comité d'entreprise européen.

Art. 11 Remise du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur doit être remis à chaque membre du Comité d'entreprise européen dans sa langue. Une publication interne à l'entreprise est autorisée.

Art. 12 Entrée en vigueur et modifications

(1) Le présent règlement intérieur entre en vigueur au 29 octobre 2008.



(2) Les modifications et compléments ne peuvent être décidés que par la majorité des membres du Comité d'entreprise européen.